



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-298

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Centre Hospitalier de Digne-les-bains /

04-2023-10-31-00006 - Décision n°2023/75 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature (18 pages) Page 3

04-2023-10-31-00007 - Décision n°2023/76 du 31 octobre 2023 portant délégation général de l'ordonnancement (6 pages) Page 22

04-2023-10-31-00008 - Décision n°2023/77 du 31 octobre 2023 donnant délégation de signature (4 pages) Page 29

Direction générale des Finances Publiques /

04-2023-09-01-00018 - Délégation de signature pour les actes de recouvrement et amendes, en date du 1er septembre 2023 (1 page) Page 34

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-11-27-00001 - AP n°2023-331-002 du 27 novembre 2023 portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 36

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-11-27-00002 - AP n°2023-331-010 du 27 novembre 2023 autorisant le bénéficiaire BONNEAU Clairlyse, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 39

04-2023-11-27-00006 - AP n°2023-331-011 du 27 novembre 2023 autorisant le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) (6 pages) Page 46

04-2023-11-27-00004 - AP n°2023-331-012 du 27 novembre 2023 autorisant le bénéficiaire BALZAN Pierre, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 53

04-2023-11-27-00005 - AP n°2023-331-013 du 27 novembre 2023 autorisant le bénéficiaire GP SERENNES UBAYE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) (4 pages) Page 58

Centre Hospitalier de Digne-les-bains

04-2023-10-31-00006

Décision n°2023/75 du 31 octobre 2023 portant
délégation de signature



Décision n° 2023 / 75 **Portant délégation de signature**

Le Directeur des centres hospitaliers de Digne les Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de direction commune du CNG en date du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck **POUILLY** en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

Vu la décision n° 2023/60 portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence ;

DECIDE

Article 1 : Délégation générale

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe **CROUZEVIALLÉ**, adjoint au directeur et délégué au groupe de Digne-les-Bains pour la gestion des établissements de la direction commune à l'effet de signer tous actes, conventions et toutes correspondances se rapportant à l'activité desdits établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe **CROUZEVIALLÉ**, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Claire **AILLOUD**, déléguée au groupe de Manosque.

Article 2 : Délégation particulière à la direction des affaires financières

2.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances relatives au domaine budgétaire, financier relevant de sa direction et toute décision relative à l'admission.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée à Madame Hayat BILIL, attachée d'administration hospitalière, et Madame Corynne PALUMBO, adjoint administratif.

2.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

2.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers.

2.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans les champs de compétence suivants :

- domaine budgétaire et financier : titres de recettes, mandats de dépense relevant de sa direction, budgets et comptes, bordereaux d'ordonnancement, état des admissions en non-valeur, souscription d'emprunts et lignes de trésorerie
- toute décision relative à l'admission

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BRUN, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 3 : Délégation particulière à la direction des ressources et moyens

3.1 – Centre hospitalier de Digne les Bains

3.1.1 Ressources et Moyens

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources et moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à :

- ✓ Madame Estelle CHAMPOLLION, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources et moyens.
 - En son absence à Madame Karine KLEPKA, adjoint des cadres hospitaliers, et Monsieur Corentin MAIQUES, ingénieur hospitalier, à la direction des ressources et moyens.

3.1.2 Permis feu

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ du permis feu.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à :

- ✓ Monsieur Corentin MAIQUES, ingénieur à la direction des ressources et moyens dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion des services techniques.
 - En son absence à Monsieur Guillaume ARNAUD, Technicien Supérieur Hospitalier à la direction des ressources et moyens.

3.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ des compétences de la direction des ressources et moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

3.3 - Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ des compétences de la direction des ressources et moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers.

3.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ des compétences de la direction des ressources et moyens.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint des cadres hospitaliers.

3.5 – Achats relatifs à la mise en œuvre des marchés

Une délégation est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer directement en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats relatifs à la mise en œuvre des marchés entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Estelle CHAMPOLLION, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources et moyens.

3.6 – Achats non soumis à formalisation de marché (jusqu'à 40 000 € HT)

Une délégation est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer directement en lieu et place du directeur toutes correspondances ou décisions, tous actes ou tous achats jusqu'à 40 000 € HT entrant dans le champ de ses compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Estelle CHAMPOLLION, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources et moyens.

Pour les achats allant jusqu'à 40 000 € HT, une délégation de signature est également donnée aux référents achats des établissements conformément à la décision n° 2021/59 sus visée portant délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT des Alpes de Haute-Provence.

3.7 – Achats inférieurs à 5 000 € HT

3.7.1 Etablissement public de santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et à Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

3.7.2 Etablissement public de santé de Seyne les Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers.

3.7.3 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Salvator CUCUZZELLA, directeur adjoint, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, ou toutes décisions, tous actes ou tous achats.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvator CUCUZZELLA, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 4 : Délégation particulière à la direction du service informatique

4.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Guy DECARPENTRIE, directeur du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy DECARPENTRIE, la même délégation est donnée à Monsieur Olivier SERREAULT, ingénieur informatique.

4.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Guy DECARPENTRIE, directeur du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy DECARPENTRIE, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

4.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Guy DECARPENTRIE, directeur du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy DECARPENTRIE, la même délégation est donnée à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers.

4.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Guy DECARPENTRIE, directeur du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction du service informatique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy DECARPENTRIE, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 5 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines

5.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Sylvie CALZARONI, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines.

5.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

5.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers.

5.4 – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Ermence ZEPHIR, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherinc LLORET, attachée d’administration hospitalière, et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 6 : Délégation particulière à la direction des soins

6.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, directrice des soins, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, la même délégation est donnée à :

- Mesdames Christiane HANTZ et Mireille PARIS, cadres supérieurs de santé, pour le secteur MCO,
- Madame Isabelle ZERUBIA, cadre supérieur de santé, pour le secteur psychiatrie générale,
- Monsieur Claude WAI GENWITZ, cadre supérieur de santé, pour le secteur pédopsychiatrie,

à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, directrice des soins, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, la même délégation est donnée à Madame Stéphanic PUTHOD, cadre supérieur de santé, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, directrice des soins, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, la même délégation est donnée à Madame Audrey CAZERES, cadre supérieur de santé, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

6.4 – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, directrice des soins, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, la même délégation est donnée à Madame Sonia ANFOSSI, sage-femme coordonnatrice, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des soins.

Article 7 : Délégation particulière à la direction Qualité Gestion des Risques

7.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Qualité Gestion des Risques.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame BASQUEZ, la même délégation est donnée à Madame Marie-Claude PAIRE, cadre supérieur de santé.

7.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Qualité Gestion des Risques.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Alexandra BASQUEZ, la même délégation est donnée à Madame Stéphanie PUTHOD, cadre supérieur de santé.

7.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Qualité Gestion des Risques.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Alexandra BASQUEZ, la même délégation est donnée à Madame Audrey CAZERES, cadre supérieur de santé.

7.4 – Etablissement d’Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l’effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction Qualité Gestion des Risques.

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Alexandra BASQUEZ, la même délégation est donnée à Madame Sonia ANFOSSI, sage-femme coordonnatrice.

Article 8 : Délégation particulière à la relation avec les usagers

8.1 – Centre Hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation de signature est donnée à Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la relation avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame BASQUEZ, la même délégation est donnée à Madame Sonia RUIZ, adjoint des cadres hospitaliers.

8.2 – Etablissement Public de Santé de Castellane

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la relation avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers.

8.3 – Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la relation avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, la même délégation est donnée à Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière, et Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers.

8.4 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué, à l'effet de signer en lieu et place du directeur toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la relation avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, la même délégation est donnée à Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et Madame Nathalie NICOLAS, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 9 : Délégation particulière à la direction des affaires générales

Une délégation de signature est donnée à Madame Sonia RUIZ, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, toutes correspondances, tous actes ou toutes décisions liées aux attributions de la direction des affaires générales.

Article 10 : Délégation particulière à la pharmacie à usage intérieur

Une délégation de signature est accordée à Monsieur le Docteur Guillaume PHILIPPE, responsable de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Digne-les-Bains, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Guillaume PHILIPPE, la même délégation est donnée à Monsieur le Docteur Olivier BROCQUE et Mesdames les Docteurs Claire MOREL et Marion JEANPIERRE, pharmaciens, à l'effet de signer en lieu et place du directeur, les bons de commande ou les engagements relevant de sa compétence.

Article 11 : Délégation particulière aux instituts de formation IFSI / IFAS

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent QUILES, cadre supérieur de santé, coordonnateur des instituts, à l'effet de signer, en lieu et place du directeur, tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité des instituts de formation IFSI / IFAS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent QUILES, la même délégation de signature est donnée à Madame Edyta DUMAS, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 12 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

Une délégation de signature est accordée à :

Centre Hospitalier de Digne-les-Bains et EHPAD de Thoard

- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint
- Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe
- Madame Marie Carmen DUCHOSSOY, directrice des soins
- Madame Isabelle ZERUBIA, cadre supérieur de santé
- Madame Mircille PARIS, cadre supérieur de santé

Etablissement Public de Santé de Castellane

- Madame Anne Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière
- Madame Isabelle MERLINO, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Marie-Hélène MORO, adjoint administratif
- Eloïse MOREAU, adjoint administratif
- Stéphanie PUTHOD, cadre supérieur de santé

Etablissement Public de Santé de Seyne-les-Alpes

- Madame Déborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière
- Madame Céline CARCHIDI, adjoint des cadres hospitaliers
- Madame Audrey CAZERES, cadre supérieur de santé

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative. Cette délégation concerne également la capacité d'ester en justice et de

former appel, lorsque les délais de procédure impliquent une action urgente de la part de l'établissement.

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le registre de garde.

Article 13 :

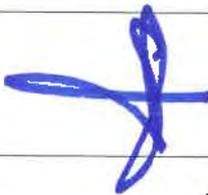
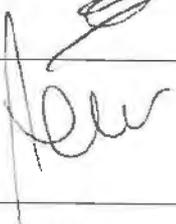
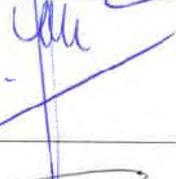
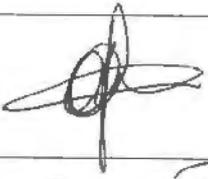
Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2023. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent. Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées à Monsieur le Trésorier Principal. Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

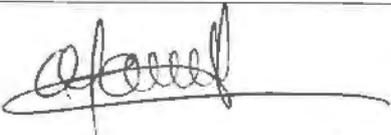
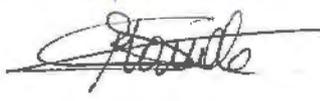
Fait à Digne les Bains, le 31 octobre 2023

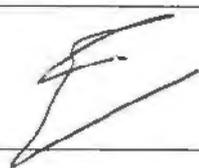

LE DIRECTEUR
Franck **POUILLY**



Spécimens de signature – Digne les Bains

ANFOSSI Sonia	
ARNAUD Guillaume	
BASQUEZ Alexandra	
BILIL Hayat	
BROCQUE Olivier	
BRUN Stéphane	
CALZARONI Sylvie	
CHAMPOLLION Estelle	
CROUZEVALLE Christophe	
CUCUZZELLA Salvator	
DUCIOSOY Marie-Carment	
DUMAS Edyta	

HANTZ Christiane	
JEANPIERRE Marion	
Karine KLEPKA	
MAIQUES Corentin	
MOREL Claire	
PAIRE Marie-Claude	
PALUMBO Corynne	
PARIS Mireille	
PHILIPPE Guillaume	
QUILES Laurent	
RUIZ Sonia	
WALGENWITZ Claude	
ZERUBIA Isabelle	

SERREAULT Olivier	
ZEPHIR Ermence	

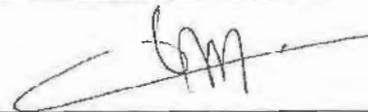
Spécimens de signature – Manosque

AILLOUD Claire	
DECARPENTRIE Guy	

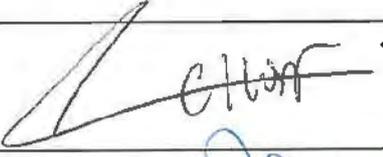
Spécimens de signature – Sevne les Alpes

CARCHIDI Céline	
CAZERES Audrey	
VIEAU Déborah	

Spécimens de signature – Castellane

Anne Catherine LLORET	
Isabelle MERLINO	
Eloise MOREAU	
Marie-Hélène MORO	
Stéphanie PUTHOD	

Spécimens de signature – Thoard

Anne Catherine LLORET	
Nathalie NICOLAS	

Centre Hospitalier de Digne-les-bains

04-2023-10-31-00007

Décision n°2023/76 du 31 octobre 2023 portant
délégation général de l'ordonnancement



Décision n° 2023 / 76 portant délégation générale d'ordonnancement

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains, des Etablissements Publics de Santé de Castellane et Seyne-les-Alpes, et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Thoard,

Vu le code la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

DECIDE

Article 1 : Délégation générale d'ordonnancement

Une délégation générale d'ordonnancement est attribuée à Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint.

Article 2 : Délégation générale d'ordonnancement pour les différents établissements en cas d'absence ou d'empêchement

Centre hospitalier de Digne-les-Bains

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Hayat BILIL, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, et, en son absence, à Madame Corynne PALUMBO, adjoint administratif à la direction des affaires financières.

Etablissement public de santé de Castellane

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Anne-Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et, en son absence, à Madame Isabelle MERLINO.

Etablissement public de santé de Seyne les Alpes

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Deborah VIEAU, attachée d'administration hospitalière, et, en son absence, à Madame Céline CARCHIDI.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Thoard

Une délégation générale secondaire est donnée à Madame Anne-Catherine LLORET, attachée d'administration hospitalière, et, en son absence, à Madame Nathalie NICOLAS.

Article 3

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes du budget principal (exploitation et investissement), ainsi que des budgets annexes. Cela comprend notamment :

- signature des bordereaux de mandats et de recettes pour chaque budget ;
- signature du certificat de priorité des bordereaux de mandats ;
- signature des états des admissions en non-valeur ;
- signature des emprunts ;
- signature des avis de tirage et de remboursement des lignes de trésorerie.

Article 4

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2023. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées à Monsieur le Trésorier Principal. Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le 31 octobre 2023

LE DIRECTEUR



Franck **POUILLY**



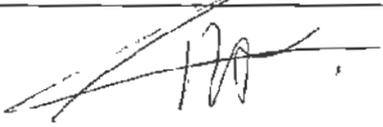
Spécimens de signature Digne les Bains

Hayat BILIL	
Stéphane BRUN	
Corynne PALUMBO	

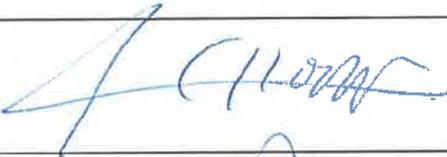
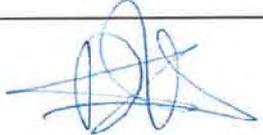
Spécimens de signature Seyne les Alpes

Céline CARCHIDI	
Deborah VIEAU	

Spécimens de signature Castellane

Anne-Catherine LLORET	
Isabelle MERLINO	

Spécimens de signature Thoard

Anne-Catherine LLORET	
Nathalie NICOLAS	

Centre Hospitalier de Digne-les-bains

04-2023-10-31-00008

Décision n°2023/77 du 31 octobre 2023 donnant
délégation de signature



Décision n° 2023 / 77
donnant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Franck POUILLY en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Digne-les-Bains et de Manosque, des établissements publics de santé de Castellane, Seyne-les-Alpes, et Riez, et des EHPAD de Thoard, Valensole et Puimoisson ;

DECIDE

Article 1 : Délégation dans le cadre spécifique de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué, à Madame Alexandra BASQUEZ, Monsieur Stéphane BRUN, Monsieur Salvator CUCUZZELLA, Madame Ermenice ZEPHIR, directeurs adjoints, à Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, directrice des soins, à l'effet de

- signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, ci-dessous listés :
- Convocation du collège, prévu à l'article L.3211-9 pour l'application du II des articles L.3211-12 et L.3211-12-1 et des articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3 et L.3213-8 du code de la santé publique.
 - Décision accordant l'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ou de sortie non accompagnée pour une durée maximale de quarante-huit heures, prévues à l'article L.3211-11-1 du code de la santé publique.
 - Saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans les conditions prévues à l'article L.32-11-12-1 du code de la santé publique.

- Décision d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, en cas d'urgence ou en cas de péril imminent dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 3212-1, L.3212-3 et L.3212-1-2-2 du code de la santé publique.
 - Décision de mainlevée ou de maintien des soins en application de l'article L.3212-4 du code de la santé publique.
 - Mise en œuvre des formalités d'information et de notification des décisions prises sur le fondement des articles 3212-1 et L.3212-3 des personnes visées à l'article L.3212-5 du code de la santé publique.
 - Décision de maintien des soins dans les conditions prévues à l'article L.3212-7 du code de la santé publique.
 - Information des personnes mentionnées à l'article L.3212-8 du code de la santé publique de la fin de toute mesure de soins prise en application de l'article L.3212-1 ou de l'article L.3212-3.
 - Décision de levée des soins en application de l'article L.3212-9 du code de la santé publique.
 - Information du Représentant de l'Etat dans le département et de la commission départementale des soins psychiatriques de toute décision d'admission sur le fondement des articles L.3212-1 et L.3212-3 du code de la santé publique.
 - Mise en œuvre des mesures lui incombant en application des articles L.3213-1, L.3213-6 et L.3213-9-1 du code de la santé publique.
- Ester en justice et de former appel des décisions prises par les magistrats dans le cadre de la gestion des soins sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement des directeurs susnommés, délégation de signature est donnée à Madame Michèle STOFATTI, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement, ci-dessus listés.

Article 2 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

Une délégation de signature est accordée à :

- Madame Alexandra BASQUEZ, directrice adjointe
- Monsieur Stéphane BRUN, directeur adjoint
- Monsieur Christophe CROUZEVIALLE, directeur délégué
- Monsieur Salvatore CUCUZZELLA, directeur adjoint
- Madame Ermence ZEPHIR, directrice adjointe
- Madame Marie-Carmen DUCHOSSOY, directrice des soins
- Madame Isabelle ZERUBIA, cadre supérieur de santé
- Madame Mireille PARIS, cadre supérieur de santé

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de l'astreinte administrative.

L'administrateur de garde rendra compte immédiatement à l'issu de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le registre de garde.

Article 3

Les présentes délégations prennent effet à compter du 1^{er} novembre 2023. Elles annulent et remplacent toutes celles qui les précèdent.

Elles seront notifiées aux intéressés et communiquées à Monsieur le Trésorier Principal.

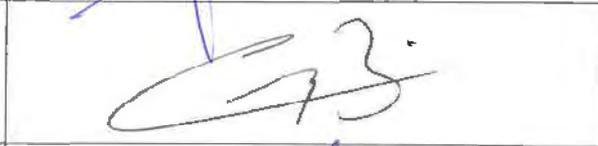
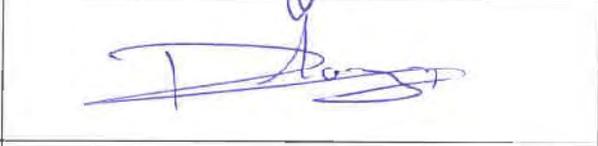
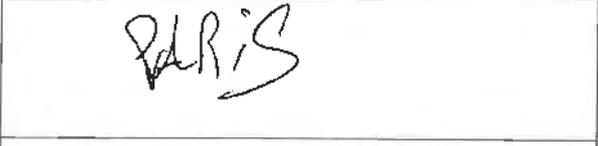
Elles seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne les Bains, le 31 octobre 2023

LE DIRECTEUR
Francck **POUBLY**



Spécimens de signature :

Alexandra BASQUEZ	
Stéphane BRUN	
Christophe CROUZEVIALLE	
Salvator CUCUZZELIA	
Marie-Carmen DUCHOSSOY	
Mireille PARIS	
Michèle STOFATTI	
Ermenice ZEPHIR	
Isabelle ZERUBIA	

Direction générale des Finances Publiques

04-2023-09-01-00018

Délégation de signature pour les actes de
recouvrement et amendes, en date du 1er
septembre 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE DIGNE-LES-BAINS
19 Bd Victor Hugo
CS 04015
04015 DIGNE LES BAINS Cedex
TÉLÉPHONE : 04.92.30.84.30
Mail : sgc.digne-les-bains@dgifp.finances.gouv.fr

DELEGATIONS DE SIGNATURE (RECOUVREMENT ET AMENDES)

Je soussigné Jean-Mikaël GASPARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable du Service de gestion comptable de Digne-les-bains

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide de donner délégation générale de signature pour tous les actes de recouvrement des créances du secteur public local à :

- Sabrina GIMEL-GESNIN, contrôleur des finances publiques (échéanciers jusqu'à 5.000 €)

Décide de donner délégation de signature pour les mains-levées et pour octroyer des échéanciers de paiement en dix mensualités maximum des factures du secteur public local à :

- Marie-France MARTIN, contrôleur principale des finances publiques dans la limite de 5.000 €

- Rywan BOHLAN, contrôleur des finances publiques dans la limite de 1.500 €

- Jean-Marc LAGIER, agent administratif principal des finances publiques dans la limite de 1.000 €

Décide de donner délégation de signature pour les mains-levées et pour accorder des échéanciers de paiement en dix mensualités maximum des créances d'amendes à :

- Monique CHAILAN, Aurélie EDELBLOUT, Mireille SANGUIGNI dans la limite de 2.500 €

- Jean-Marc LAGIER, agent administratif principal des finances publiques dans la limite de 1.000 €

Cette décision annule et remplace la décision du 1^{er} septembre 2022.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Digne-les-bains, le 1^{er} septembre 2023

Le responsable du SGC de Digne-les-bains

Jean-Mikaël GASPARD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-27-00001

AP n°2023-331-002 du 27 novembre 2023
portant abrogation de l'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité et des
usagers de la route**

Digne-les-Bains, le 27 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 331 - 002

**portant abrogation de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 026 - 001 du 26 janvier 2022 autorisant Madame Christine MALIGNON, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole CER Provençale », situé 8 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS ;

Considérant le changement de propriétaire de l'Auto-Ecole ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2022 - 026 - 001 du 26/01/2022 relatif à l'agrément E1100401220 délivré à Madame Christine MALIGNON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto Ecole CER Provençale », situé 8 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS, est abrogé.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2

L'abrogation d'agrément est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 3

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 2, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Christine MALIGNON, publié au recueil des actes administratifs et transmis pour information à Madame la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAÈRE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-27-00002

AP n°2023-331-010 du 27 novembre 2023
autorisant le bénéficiaire BONNEAU Clairlyse, à
effectuer des tirs de défense renforcés en vue de
la protection de ses troupeaux contre la
prédation du loup (*Canis lupus*)



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-331-010

Autorisant le bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-120-001 autorisant le bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 16/11/2023 par le bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, respecte les conditions de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2021-120-001 autorisant le bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et qu'il met en œuvre les moyens de protection suivants: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2021-120-001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, BONNEAU Clairlyse, ont subi au moins 3 actes de prédation avérés postérieurs à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2021-120-001 susvisé et dans les douze mois précédant la demande (Les) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, BONNEAU Clairlyse, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégés), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de

l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Saint-Laurent-du-Verdon ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-27-00006

AP n°2023-331-011 du 27 novembre 2023
autorisant le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES
COLLINES, à effectuer des tirs de défense
renforcés en vue de la protection de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*)



Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le

27 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-331-011

Autorisant le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, à effectuer des tirs de défense renforcés en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

VU l'arrêté préfectoral n°2019-153-028 autorisant le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 23/11/2023 par le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de ses troupeaux (de type : Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, respecte les conditions de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2019-153-028 autorisant le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) et qu'il met en œuvre les moyens de protection suivants: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2019-153-028 susvisé ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, les troupeaux du demandeur, GAEC ALPINE DES COLLINES, ont subi au moins 3 actes de prédation avérés postérieurs à la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2019-153-028 susvisé et dans les douze mois précédant la demande (Les 22/07/2023, 22/09/2023, 10/11/2023);

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GAEC ALPINE DES COLLINES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à

participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;

- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de Banon, Revest des Brousses ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

Un courrier du préfet constatant que les conditions d'octroi de l'autorisation de tirs de défense renforcée demeurent réunies est dans ce cas adressé au bénéficiaire lui indiquant la reprise possible des opérations de tirs.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2025.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

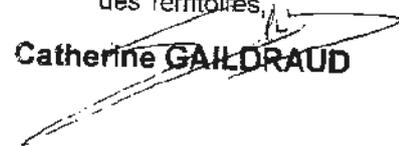
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-27-00004

AP n°2023-331-012 du 27 novembre 2023
autorisant le bénéficiaire BALZAN Pierre, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de ses troupeaux contre la prédation du
loup (Canis lupus)

Digne-les-
bains le 27 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-331-012

Autorisant le bénéficiaire, BALZAN Pierre, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la demande présentée le 27/11/2023, par le bénéficiaire, BALZAN Pierre, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Bovin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au critère d'évaluation du caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT la liste suivante des numéros de constats établis suite à des actes de prédation avérés subis par les troupeaux du bénéficiaire : 2023-04-548,.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, BALZAN Pierre, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, BALZAN Pierre, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, BALZAN Pierre, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Archail, Digne-les-Bains, La Robine-sur-Galabre, Marcoux ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ,
et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 27/11/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

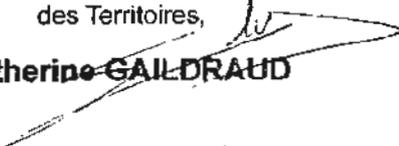
Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,


Catherine GAILDRAUD

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-11-27-00005

AP n°2023-331-013 du 27 novembre 2023
autorisant le bénéficiaire GP SERENNES UBAYE, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de ses troupeaux contre la prédation du
loup (Canis lupus)

Digne-les-bains le 27 NOV. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-331-013

Autorisant le bénéficiaire, GP SERENNES UBAYE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D114-11 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 27/11/2023, par le bénéficiaire, GP SERENNES UBAYE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires

Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP SERENNES UBAYE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GP SERENNES UBAYE, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GP SERENNES UBAYE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ,

ARRETE :

Article 1 :

Le bénéficiaire, GP SERENNES UBAYE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, les tirs ne peuvent pas être réalisés par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Saint-Paul-sur-Ubaye ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10:

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11:

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/12/2028.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 12:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

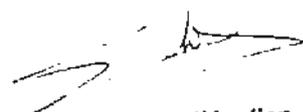
Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.



Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
des Territoires,

Catherine GAILDRAUD